



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 07/05/2024
N°172- 2024

AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE RESERVATION DE QUATRE PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING HENRI GAUTIER

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974)

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Le Marrec, au 20 rue des vignes, 35220 Châteaubourg, président de l'association « Agis-Ta-Terre », de pouvoir disposer d'un espace de stationnement réservé, le samedi 18 mai 2024, de 8 h 00 à 19 h 00, sur l'équivalent de 4 places sur la place Henri GAUTIER, à hauteur de la salle Henri GROUES à Châteaubourg;

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Agis ta terre » est autorisée à occuper le domaine public le samedi 18 mai 2024 de 8h à 19h, place Henri Gautier à 35220 Châteaubourg;

ARTICLE 2 : Une interdiction de stationnement sur l'équivalent de 4 places sera effective le 18 mai 2024, place Henri Gautier, à proximité de la salle Henri GROUES et réservée à l'association « Agit ta terre ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Châteaubourg, le 07 Mai 2024

LE MAIRE
Teddy RÉGNIER

Notifié à l'intéressé le : 17/05/2024
Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.